# Art. 9 PAP QE - zone de sport et de loisir « sans sejour » [REC-ss]

## Art. 9.1 Affectation

1. Le PAP QE « Zone de sports et de loisirs sans séjour » est réservé aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux espaces verts de détente et de repos, aux aires de jeux ainsi qu’aux équipements de service public, à l’exclusion de tout équipement de séjour.
2. L’habitation permanente et temporaire y est interdite, à l’exception d’un logement de service à l’usage du personnel par équipement dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance.

## Art. 9.2 Implantation

Les constructions peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande.

## Art. 9.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont définies comme suit:

* recul avant: 3,00 mètres au minimum;
* recul latéral: 3,00 mètres au minimum;
* recul arrière: 3,00 mètres au minimum.

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 36.

## Art. 9.4 Gabarit

1. La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.
2. Les constructions ont 1 niveau hors-sol au maximum.
3. La hauteur maximale des constructions est de 4,00 mètres. Les hauteurs sont mesurées par rapport au terrain naturel existant.
4. Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.